Droits Quotidiens

# Faut-il partager toutes les dépenses si nous sommes mariés ?

Mise à jour : Mardi 4 juillet 2023
**Région wallonne • Région de Bruxelles-Capitale • Région flamande**

---

Cela dépend.

Vous devez toujours **contribuer aux charges de la vie commune :**

- le loyer ;
- les soins de santé ;
- les frais liés à l'éducation des enfants ;
- les factures d'énergie ;
- les courses alimentaires ;
- etc.

Si l'un ne le fait pas, l'autre peut demander au**juge de la famille** qu'il l'y oblige. Il n'est pas nécessaire de signer un contrat : le seul fait d'être marié entraîne cette obligation de participer aux charges de la vie commune.

Mais cela ne veut pas dire que les charges doivent être divisées en 2. Chacun doit**contribuer** en **proportion de ses facultés**. Si l'un a plus de revenus que l'autre, sa participation doit être plus importante.

**Certaines dépenses restent propres à chacun**. Si les dépenses ne sont pas liées aux charges de la vie commune, elles ne doivent en principe pas être partagées. Par exemple, vous pouvez décider de vous acheter un vélo tout neuf avec vos revenus, à condition d'avoir payé votre part de dépenses de la vie commune.

Attention, le choix du régime matrimonial influence le caractère propre ou commun de vos revenus. Pour plus d'informations, voyez notamment la fiche "Quel type de régime matrimonial choisir ?"

## Pour plus d'informations vous pouvez consulter :

### Les documents types

Schema explicatif : Les trois patrimoines en cas de mariage sous le régime de la séparation de biens

Schéma explicatif : Les trois patrimoines en cas de mariage sous le régime de la communauté de biens

CC BY NC ND